Information sur la Covid-19

Mardi 29 septembre 2020

FOIRE AUX QUESTIONS

Quelles sont les solutions qui s'offrent aux salariés vulnérables ou en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant ?

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel d'arrêts de travail dérogatoires ou d'activité partielle pour les salariés vulnérables, ou garde d'enfants lorsque le télétravail était impossible à mettre en œuvre.

Le dispositif a évolué le 1er septembre 2020.

1) Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant

Le dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » mis en place lors de la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires.

Depuis le 1er septembre 2020, les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif.

Le salarié doit fournir à son employeur :

- un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe (fourni par l'établissement scolaire ou la municipalité) ou,
- un document de l'Assurance Maladie attestant que leur enfant est considéré comme un cas contact et fait l'objet d'une mesure d'isolement.

Le salarié doit également remettre à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

2) Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1er septembre 2020.

Désormais, seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des 4 situations médicales suivantes peuvent demander à leur médecin un certificat d'isolement, à remettre à leur employeur :

- La personne souffre d'un cancer évolutif sous traitement ;
- La personne est atteinte d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
- La personne âgée de 65 ans ou plus souffrant d'un diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macro vasculaires ;
- La personne est dialysée ou présente une insuffisance rénale chronique sévère.

Un salarié bénéficiant d'un certificat d'isolement avant le 1er septembre et se trouvant dans une des situations susvisées doit demander un nouveau certificat d'isolement à son médecin.

Retrouvez toutes les informations du gouvernement :

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#partie7n5

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/les-arrets-de-travail-derogatoires-basculent-en-activite-partielle-au-1er-mai

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arret-travail-covid-19_2.pdf

https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus

https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle